

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

Martine Fabre

Le Juge et l'Outre-mer, Tome 5. Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon, sous la dir. de Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji,

à paraître au Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2010

I. Des mesures de police discriminatoires acceptées ou tolérées ; A. En quoi les mesures de police de l'indigénat sont-elles discriminatoires ? ; B. Pourquoi cette discrimination est globalement acceptée ou tolérée ? ; II. Un régime dérogatoire contesté ; A. Les positions métropolitaines politiques et doctrinales à travers quelques exemples ; B. L'opinion des hommes de terrain.

Que n'a-t-on pas dit de l'indigénat, que ne lui a-t-on pas fait symboliser ? Cette institution est un des chevaux de bataille des néo-anticolonialistes. En effet, la colonisation, complètement enfouie dans les tréfonds d'une histoire jugée non glorieuse après l'indépendance de l'Algérie, a disparu des manuels scolaires français pendant plusieurs décennies, elle a réapparu il y a quelques années mais fort timidement. Depuis quelques temps, le sujet revient dans les médias et sous la plume de nombreux chercheurs. Et l'on se doit de constater que, fort souvent, derrière le terme de Code de l'indigénat, certains auteurs commettent de nombreuses confusions. La plus fréquente est de faire entrer dans ce prétendu Code, le statut des indigènes qui, dans la plupart des cas, sont sujets et non citoyens à part entière. La deuxième erreur consiste à présenter ce Code comme une institution juridique pérenne à caractère quasi universel alors qu'en réalité il s'agit de mesures administratives temporaires renouvelables périodiquement (tous les sept ou dix ans) et qui ne contiennent pas les mêmes dispositions selon la colonie où elles sont appliquées, ni d'une période à l'autre. Une autre confusion réside, enfin, dans le fait que l'on pourrait penser que ces mesures ont été utilisées partout alors que ce n'est pas le cas.

Il est bien entendu hors de question de procéder à un révisionnisme quelconque, l'indigénat a conduit à tant de dérives en tant que tel, en raison même de son essence et du fait qu'il a, en grande partie, été confisqué aux juges pour être de la seule compétence de l'exécutif, qu'il importe de l'étudier précisément et de l'extraire de ce magma caractérisant l'action

coloniale. Isabelle Merle, parle au sujet de ce régime de l'« exercice de la violence d'état » en contexte colonial¹ et elle s'appuie sur l'exemple de la Nouvelle Calédonie dans un excellent article. L'indigénat constitue bien sûr une violence mais plus au sens actuel du harcèlement, par de petits actes humiliants et répétitifs, si l'on ne considère, comme c'est notre intention ici, que la partie « petite police », celle des « sanctions ordinaires de l'indigénat », en excluant les pouvoirs d'internement et de séquestre réservés aux gouverneurs, éminemment politiques.

Enfant précoce, le régime de l'indigénat est sûrement né d'un péché de jeunesse de cette toute nouvelle République qui allait durer plus de 70 ans. Selon le mot pittoresque d'un sénateur, cette III^e République « avait les yeux plus grands que le ventre »². L'emballement démocratique, la volonté de faire confiance, de pacifier, a fait que, sur le terrain, en Algérie, le très large recul territorial de l'armée a conduit à des situations catastrophiques³ imposant des mesures draconiennes. Ce sont les décrets du 29 août 1874 et du 11 septembre 1874 qui vont instituer, dans cette colonie, le régime de l'indigénat qui distinguera définitivement les indigènes en territoire civil des indigènes en terres militaires. Mais cette première mouture, si elle prévoyait des infractions spéciales, laissait au pouvoir judiciaire la compétence de les sanctionner par des peines déterminées. C'est véritablement en 1881 que se met en place le régime de l'indigénat, tel qu'on l'étudie, car les pouvoirs disciplinaires sont confiés à l'administrateur dans les communes mixtes. Ce n'est qu'en 1888 que la liste des infractions, jusque-là établie par des arrêtés préfectoraux uniformisés par le gouverneur général, va être fixée par la loi, au Parlement. Cette institution jugée fort utile pour la période de conquête et de pacification sera étendue à d'autres colonies.

L'indigénat sera adopté par le décret de 1887 en AOF et AEF, avec cette différence par rapport à l'Algérie que, comme pour toutes les autres colonies, c'est l'exécutif seul qui décidera de sa création et de son évolution. Pour la Cochinchine⁴, c'est un décret du 25 mai 1881 qui établit le régime de l'indigénat. Emile Larcher, dans son traité élémentaire de législation algérienne prétend que contrairement à l'Algérie où, dit-il les origines du régime sont militaires, en Cochinchine, ce régime serait une survivance des prérogatives très étendues empruntées par l'administration française à l'administration annamite. E. Luro qui fut inspecteur des affaires indigènes,

¹ Isabelle Merle, « L'Etat français, le droit et la violence coloniale : le régime de l'indigénat », in *Les figures de l'Etat en Allemagne et en France*, Oldenbourg, p. 100.

² Général Auneau, Sénat, séance du 25 juin 1888, J.O. déb. Parl. 1888, p. 1003

³ Révoltes Kabyles.

⁴ René Pommier, *Le régime de l'indigénat en Indo-Chine*, Paris, Michalon, 1907.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

relève l'hyper centralisation des pouvoirs dans l'administration annamite et en dénonce les méfaits. Comme pour l'Afrique, on le verra ultérieurement, le prétexte est vite trouvé de justifier le régime de l'indigénat par le fait que « les indigènes sont habitués à ces régimes autoritaires ». En Cochinchine, c'est lorsqu'est institué enfin un ordre judiciaire indépendant que, dans le même temps on laisse subsister, en faveur de l'administration le pouvoir disciplinaire ; il est aussi supposé temporaire et établi pour 10 ans. En Annam et au Tonkin seulement l'internement, le séquestre et l'amende collective seront reproduits après 1897 dans un évident but de pacification et de maîtrise de la piraterie. Pour ce qui est du Cambodge, c'est le décret tout entier qui est reproduit par le décret de 1898 incluant donc la liste des infractions, très proche de la liste annexée aux lois de 1888 et 1897 pour l'Algérie. Nous ne rentrons pas ici pour chaque pays dans les avatars qu'ont connus ces mesures partiellement abolies en Cochinchine par exemple en 1903.

La liste serait fastidieuse des colonies auxquelles ce régime a été appliqué. Avant d'étudier le système dans ses fondements, il n'est pas anodin de remarquer que l'indigénat n'a pas été en vigueur dans nos « anciennes colonies » Guadeloupe, Martinique, Guyane ainsi qu'à la Réunion. À cela, il y a plusieurs raisons : la conquête est très ancienne, Il y a peu d'autochtones, ce sont des territoires qui ont connu l'esclavage, esclavage aboli depuis seulement une vingtaine d'années lors de la première mise en place du régime. La relation à l'autre est totalement différente et de plus, la masse présentant un risque n'était pas, à l'origine, détentrice du territoire occupé. S'il y a un risque, ce n'est pas le même que celui que présentent les colonies avec une forte densité de population autochtone qui peut essayer de se débarrasser de l'occupant. Il n'a pas été non plus appliqué dans nos protectorats : Tunisie et Maroc, l'état d'origine conservant sa souveraineté même théorique⁵.

Pour tout juriste, le régime de l'indigénat est « une monstruosité juridique », les sénateurs ne se privent pas de le dire⁶. L'indigénat, est, il n'y a aucun doute là-dessus, une mesure discriminatoire. La définition de la discrimination par le *Trésor de la langue française* est celle-ci : du latin *discriminatio* : séparation, « traitement différencié, inégalitaire, appliqué à des personnes sur la base de critères variables ». C'est aussi un régime dérogatoire : La dérogation est définie strictement par : l'action de déroger à une loi, à une convention, à une autorité⁷. Ce régime de l'indigénat déroge à

⁵ Et pourtant, les protectorats d'Annam, Tonkin et Cambodge conserveront le régime de l'indigénat alors qu'il n'est plus de la compétence des autorités françaises en Cochinchine dès 1903.

⁶ Sénat, séance du 25 juin 1888, J.O, Deb. Pal. Sénat, 1888, p. 991.

⁷ *Trésor de la langue française* : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

plusieurs grands principes du droit français. Ceci est d'autant plus remarquable que la France colonisatrice a tendance à exporter ses lois et ses institutions or, on est ici en présence d'un système original spécialement créé pour répondre à un problème colonial. Il balaie certains fondamentaux jugés essentiels par tout juriste et ce qui peut être justifié ou toléré en temps de guerre ne paraît plus acceptable en temps de paix. Mais est-on en temps de paix ou n'est-on pas dans un état intermédiaire de « pacification » ou « d'occupation » ? Ce régime a suscité beaucoup de réactions tant lors de sa mise en place qu'à l'occasion de ses divers « renouvellements ». Mais il résulte de la lecture attentive de tous ces argumentaires que le caractère fondamentalement discriminatoire n'a été que peu contesté même par les plus farouches opposants du régime (I) alors qu'en revanche, le fait que ce pouvoir disciplinaire soit confié aux administrateurs violant ainsi le grand principe de la séparation des pouvoirs a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des opposants à cette institution (II).

I. Des mesures de police discriminatoires acceptées ou tolérées

On ne peut dissenter sur ce régime de l'indigénat et sur ses fondements sans s'interroger très rapidement sur sa genèse. Bien sûr, on sait qu'il est né en Algérie, pour la Kabylie, et que quelques mois après, il a été étendu à tout le territoire de cette colonie. Mais en réalité, il est le fruit de l'évolution d'institutions, à l'origine, purement militaires⁸ dans lesquelles se retrouvent les grandes lignes qui font le caractère spécifique de ces pouvoirs disciplinaires.

Avant l'avènement de la troisième République, de très nombreux territoires algériens sont encore sous domination militaire, ce sont les territoires de commandement. Les militaires ont tous pouvoirs : les sanctions prononcées sont de deux ordres : punition individuelle (prison, amende, expulsion) ou punition collective : responsabilité de la tribu. Dès 1851, une circulaire ministérielle tentait de réduire les pouvoirs des commandants, mais c'est un arrêté du 21 septembre 1858, pris par le tout nouveau ministre de l'Algérie, (le ministère, éphémère, est créé, pour Jérôme Bonaparte, par un décret impérial du 24 juin 1858), qui institue les commissions disciplinaires composées d'officiers et chargées de juger les crimes et délits commis par les indigènes. Le même mois, le ministère supprime les

⁸ E.S. Nganga, *Aperçu de l'organisation du régime de l'indigénat dans les colonies françaises*, mémoire soutenu à la faculté de droit de Montpellier en 1987.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

sanctions collectives. Finalement, comme c'est le cas pour le Code noir⁹, bien plus tôt, la création de ces textes que l'on va, par la suite juger abusifs, est motivée par les abus commis par les commandants de division qui pouvaient aller jusqu'à plusieurs années de détention hors de proportion avec la faute commise.

Ces textes ont donc d'abord pour objectif de limiter le risque d'arbitraire. Un décret du 15 mars 1860¹⁰ préfigurant les mesures discriminatoires postérieures va restreindre la compétence exceptionnelle des conseils de guerre aux seuls indigènes musulmans, précisant que les européens et les israélites relèvent de la Cour d'assises. Cela signifie que, déjà le critère de discrimination est fondé sur la religion musulmane.

La toute jeune République, dans son idéal républicain, étend considérablement le territoire civil en Algérie par un décret du 24 décembre 1870, privant très largement l'armée de son pouvoir répressif. Les kabyles, ne s'étant pas résignés à la domination coloniale, en profitent pour tenter une insurrection en 1871. Des centaines de milliers d'hommes y prennent part, faisant de cette « Commune kabyle » une contestation d'ampleur de la colonisation du pays. Face à un tel soulèvement, l'armée coloniale se livre à une répression impitoyable. L'amiral de Gueydon mobilise 100 000 soldats et un dispositif militaire supérieur à celui qui avait permis d'asservir la région en 1857.

Devant l'urgence et le sentiment que le colonisateur peut se faire déborder à tout moment, l'amiral veut mettre en place un régime permettant une répression rapide des indigènes. Il a l'idée d'annexer au Code pénal français un Code pénal indigène, ce code, rédigé, ne verra jamais le jour, mais le concept d'un code spécial aux indigènes est bien là. L'idée d'organiser la soumission et de donner au colonisateur les moyens de se faire respecter est présente.

Son successeur, le Général Chanzy trouve la solution au nécessaire maintien de l'ordre dans la réorganisation des commissions disciplinaires. Il y en a trois types : la commission disciplinaire supérieure qui se tient à Alger ne fonctionnera jamais mais avait l'objectif politique de maîtriser toute rébellion éventuelle, les commissions de subdivision et les commissions de cercle qui avaient vocation de maintenir l'ordre ou plutôt de garder soumis tous les indigènes du ressort, vont voir le jour. Comme l'on n'est plus en

⁹ Le Code noir a été créé à la demande de Louis XIV pour juguler l'arbitraire total qui amenait les maîtres à avoir droit de vie ou de mort ou de torture sur leurs esclaves.

¹⁰ Code annoté de l'Algérie, p. 240.

territoire militaire, il adjoint à ces commissions un magistrat¹¹ qui donne un gage contre l'arbitraire. La compétence de ces commissions est fixée par une circulaire du gouverneur général qui établit une liste. Ici, il faut retenir que le fondement de la sanction repose sur des listes fixées *a priori* par l'autorité que l'on retrouvera en 1874 dans le régime de l'indigénat.

Le régime de l'indigénat créé en 1874 et modifié en 1881, mis en place par nécessité et ayant vocation, lors de sa création à n'exister que sept ans, sera, non seulement reconduit jusqu'à la Seconde Guerre mondiale (à une exception près) en Algérie, mais sera reproduit dans les autres colonies françaises. Symbole très prisé des anticolonialistes, il n'est, en réalité, qu'une mesure pragmatique totalement discriminatoire destinée à donner aux hommes sur le terrain, le moyen ou l'illusion de maîtriser une population indigène très nombreuse qui représente en permanence une menace.

Ce qui nous occupe ici, c'est analyser les critères qui caractérisent la discrimination et étudier les opinions des théoriciens du droit qui les commentent.

A. En quoi les mesures de police de l'indigénat sont-elles discriminatoires ?

Ce qui définit la discrimination c'est le fait que des personnes sélectionnées suivant des critères variables, soient soumises à des traitements différenciés et inégalitaires. L'indigénat répond à cette définition à plusieurs titres : d'abord la liste des infractions établies en dehors du Code pénal n'est pas la même suivant la colonie (1°), ensuite les critères de choix des personnes soumises à ces règles ne sont pas les mêmes d'une colonie à l'autre (2°). De plus même parmi cette catégorie de personnes soumises à l'indigénat, il y a des exonérations dont les fondements diffèrent dans l'espace et dans le temps (3°). Enfin, la punition reste variable suivant les désirs de l'autorité qui l'applique (4°).

1. Des infractions spéciales et variables

Les infractions punissables, même si elles présentent de grandes similitudes sont différentes d'une colonie à l'autre, il y a dirons-nous, les incontournables, les standards, puis toutes les adaptations que chaque autorité locale a souhaité y ajouter notamment en AOF. De plus, la liste des infractions relevant de l'indigénat est, par essence même variable, c'est

¹¹ Ce sera le procureur général dans la commission disciplinaire supérieure siégeant à Alger et ce sera le juge de paix ou le juge de paix à compétence étendue ou un membre du parquet dans les commissions de subdivision et le juge de paix dans les commissions de cercle.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

d'ailleurs un des arguments phare des défenseurs de ce régime qui mettent en avant sa faculté d'adaptation. Donc, à chacun des renouvellements par la loi, pour l'Algérie, et par décret pour les autres colonies, les actes punissables peuvent changer.

La liste des actes répréhensibles peut être différente d'un territoire à l'autre, même s'il y a des standards, c'est-à-dire des infractions que l'on retrouve à peu près partout. Faculté d'adaptation toujours en vue d'une future assimilation, diront les adeptes du système.

En Algérie, depuis 1888 la liste est établie par la loi, alors qu'avant cette date, elle était à la discrétion de chacune des autorités locales. Cette liste, contrôlée à partir de ce moment, par le Parlement sera amenée à évoluer à chacun des renouvellements. On peut dire qu'elle servira de modèle pour les colonies qui adopteront le système par la suite.

Dans les autres colonies, c'est le régime des décrets, et le gouverneur a la haute main sur les modalités d'application, il n'y a pas le contrôle du Parlement et on s'apercevra que cela peut conduire à des dérives.

Pour la Cochinchine, c'est donc le décret du 25 mai 1881 qui instaure le régime de l'indigénat. L'article 1^{er} donne compétence aux administrateurs à l'exception de la ville de Saigon, pour réprimer toute infraction commise « contre les arrêtés du gouverneur rendus en vertu de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 » ce qui leur donne un champ de manœuvre très vaste¹². « Le gouverneur conserve exceptionnellement le droit de prendre des arrêtés et des décisions avec pouvoirs de les sanctionner par 15 jours de prison et 100 F d'amende maximum ». Ce décret présentait bien des lacunes et ouvrait la voie à l'arbitraire, aussi, en 1891, il n'est prorogé que pour un an afin d'étudier avec soin la question de l'indigénat. Il sera reconduit pour 10 ans en 1892 avec pour modification essentielle la constitution d'une liste d'infractions punissables (il y en a 15). Mais le texte précise que cette liste peut être complétée ou réduite par le gouverneur général avec approbation du ministre. Ce décret comprend un luxe de précautions contre l'arbitraire créant des registres, des conditions de forme, des contrôles. L'appel est prévu sous conditions devant le lieutenant-gouverneur. Cependant la volonté de contrôle durant cette période ira jusqu'à exiger que les procureurs de la république puissent contrôler dans les prisons si les condamnés ne l'ont pas été abusivement.

En Nouvelle-Calédonie, la mise en place du régime de l'indigénat est faite à la demande du Gouverneur et non sur une initiative de la

¹² René Pommier, *Le régime de l'indigénat en Indo-Chine*, Thèse, Paris, Michalon, 1907, p. 35.

métropole¹³. À Cette époque, il n'y a aucun risque de révolte, les Kanaks sont en état de faiblesse, c'est le gouverneur qui veut asseoir son autorité. Dans cette colonie, la liste des infractions, loin de se réduire va s'accroître au fil du temps de 11 à sa création en 1887, elle atteindra 21 rubriques en 1928 allant à l'encontre du mouvement général d'atténuation constaté ailleurs.

La liste des faits punissables relève du bon vouloir du gouverneur même si au fil du temps il y a eu une tendance à l'uniformisation. Ainsi, peut-on décider à Mayotte¹⁴ que seront ajoutés à l'arrêté du 1^{er} février 1909 portant énumération des infractions : le refus de fournir des renseignements demandés par les agents..., le refus d'obtempérer, sans excuse valable aux convocations..., l'altération de monnaies et l'achat de monnaies altérées. Donc, non seulement ce sont des listes qui varient tous les sept ou dix ans selon les territoires mais aussi elles peuvent changer, pendant ce délai, au gré des volontés locales.

En AOF, le décret de 1887 prévoit 16 infractions assez semblables à celles prévues en Algérie mais il laisse ouverte une possibilité qui va le faire devenir « monstrueux », il permet en effet, pour chaque colonie composant l'AOF de compléter la liste par des arrêtés, ce dont ne vont pas se priver les autorités locales. Le décret du gouverneur du 14 septembre 1907 reprend une grande part des ces arrêtés locaux et les indigènes de l'AOF sont donc soumis jusqu'en 1918 à une série d'interdictions des plus variées qui interprétées extensivement conduisent à quasiment tout interdire. Laurent Manière, dans une thèse extrêmement documentée¹⁵ fait remarquer que « le Code de l'indigénat permet d'introduire des dérogations à certains principes de liberté introduits en France au même moment. La liberté de la presse, pourtant étendue aux colonies par la loi de 1881, était, dans les faits, restreinte. En effet, les textes prévoyaient des infractions réprimant les manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique notamment « la diffusion de bruits alarmants et mensongers ». Les termes des infractions étaient si flous et généraux que l'autorité coloniale pouvait intervenir comme bon lui semblait. On est loin du Code de l'indigénat algérien et des discussions qu'il suscite.

Donc les listes d'infractions sont différentes suivant les colonies ce qui fait que les sujets français, les « colonisés », suivant le pays où ils se trouvent vont ou ne vont pas être sanctionnés pour tel ou tel acte. Le

¹³ Isabelle Merle, « L'Etat français, le droit et la violence coloniale : le régime de l'indigénat », in *Les figures de l'Etat en Allemagne et en France*, Oldenbourg, p. 107.

¹⁴ *La Quinzaine coloniale*, 25 décembre 1913, p. 871.

¹⁵ *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, Thèse, Paris 7, octobre 2007.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

caractère discriminatoire de ces régimes ne fait donc pas de doute sur ce point de vue là. Mais cette hétérogénéité spatiale n'est pas la seule caractéristique discriminatoire, rentre en jeu également l'évolution dans le temps. En effet, le régime est annoncé comme provisoire et temporaire, il va donc, à chacun de ses renouvellements, subir des transformations qui ne seront pas les mêmes pour tous.

Ce régime, soumis à révision tous les 7 ans, tous les 10 ans ou selon le bon vouloir du gouverneur suivant les colonies, prétend trouver sa justification justement dans son caractère « évolutif », l'idée force étant que, quand les indigènes auront été « assimilés », ce régime disciplinaire deviendra inutile. De ce fait, à chaque vote d'une reconduction on va voir les listes évoluer. C'est l'adaptabilité et le caractère éminemment variable qui en font l'originalité. En effet, se targuant de permettre l'assimilation des peuples autochtones, il va profondément varier d'une colonie à l'autre en fonction d'un prétendu degré d'évolution de l'indigène, même si on y retrouve de grandes constantes comme le contrôle des mouvements de population ou encore la sanction du non paiement de l'impôt.

Ainsi, en Algérie¹⁶ est-on passé de 41 infractions à l'origine à 23 en 1904. L'auteur du *Traité élémentaire de législation algérienne* explique les raisons des suppressions : ainsi a-t-on éliminé l'infraction ainsi définie : « propos tenus en public contre la France et son gouvernement » ou encore : « actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ». Dans le premier cas, on demande seulement de signaler les faits à l'autorité supérieure s'ils sont graves et le second cas a été également supprimé car il autorisait beaucoup d'abus.

Cette politique d'atténuation occupe, à elle seule, une grande part des discours du Parlement à chaque renouvellement. En 1911 Ernest Monis¹⁷ propose donc la reconduction de l'indigénat mais avec des atténuations : « l'indigénat doit être essentiellement provisoire et se modifier par des atténuations progressives, parallèlement à l'évolution et aux aspirations de la population, jusqu'au jour où cette évolution étant achevée, il disparaîtra complètement ». Or, on le verra, jamais la Chambre ne considérera que cette assimilation est faite, même après la Première Guerre mondiale où de nombreux indigènes ont été envoyés à la mort pour défendre la France. Il explique ensuite comment ce régime de l'indigénat se serait considérablement atténué au fil des ans tant par l'augmentation des bénéficiaires d'exemptions que par la réduction du nombre d'infractions passé de 41 en 1882 à 21 en 1888 par exemple. Il propose donc, pour bien

¹⁶*Op. cit.*, Larcher, p.465.

¹⁷ CAOM, Chambre des députés, projet de loi, alg-gga 12H/10.

marquer la volonté de progrès, une suppression pure et simple du permis de voyage pour les indigènes car « ils se familiarisent de plus en plus avec nos idées ». Il préconise toutefois, que le permis soit maintenu pour les indigènes se rendant à l'étranger et il s'appuie sur des exemples assez originaux. Ainsi dit-il a-t-on dû rapatrier (à grand frais) des indigènes qui s'étaient rendus en Syrie pensant y trouver du travail, ou d'autres partis sans autorisation faire un pèlerinage à la Mecque et « qui ont traîné pendant des mois une vie misérable en Arabie » et il conclut que « les exodes de ce genre, s'ils sont très onéreux, exposent en outre aux plus graves dangers la santé publique » (*sic*). On ne voit pas en quoi, le fait d'autoriser le pèlerinage à la Mecque en rendrait les dangers pour la santé publique inexistants !

Mais ces atténuations, qui font l'objet de multiples commentaires, sont souvent mal vécues sur le terrain. Ainsi dès 1891 dans un rapport fait au président sur l'application de l'indigénat, Jules Cambon¹⁸, gouverneur, se fait le porte-parole des administrateurs algériens. Il insiste sur le fait que c'est « à l'unanimité » que tous les degrés de l'administration regrettent la suppression de certaines infractions. C'est là que se manifeste le décalage entre la théorie métropolitaine et la pratique coloniale. En gage d'une évolution vers une atténuation des sanctions pour les indigènes, la loi de 1890 a supprimé plusieurs infractions dont : « plainte ou réclamation sciemment inexacte ou renouvelée, après solution régulière, auprès de la même autorité ». Les hommes de terrain disent que la même affaire, définitivement résolue, donne souvent lieu à un très grand nombre de plaintes identiques et en particulier contre les agents indigènes dont les postes sont convoités. À cela deux conséquences : les administrateurs sont débordés et les agents indigènes, si l'on supprime cette infraction, peuvent être tentés par des compromissions dangereuses pour l'ordre public. La suppression de l'infraction pour « actes irrespectueux ou propos offensants » risque d'avoir, également, des conséquences fâcheuses et il faudrait la rétablir pour protéger non les fonctionnaires français qui n'ont pas de problème de respect mais les agents indigènes qui sont la cible des indigènes. Ils réclament aussi le rétablissement de l'obligation de déclarer mariage et divorce car il n'y a aucune pénalité applicable dans la loi française et, comme, contrairement aux citoyens français, ils n'ont pas d'obligation de mariage « civil », ils ne pourront plus rien contrôler. L'administration ne veut donc pas céder, elle avance ses raisons mais le Gouverneur constate qu'autant la loi prévoit les possibilités d'atténuation, autant le rétablissement d'infractions supprimées n'est pas envisagé et nécessiterait donc la saisine de « l'appareil parlementaire » (seule une nouvelle loi pouvant rétablir ces infractions). Cette lettre est caractéristique de l'opinion des hommes en charge de gouverner sur le terrain. Cette

¹⁸ 1891, CAOM, alg-gga 12H7, 1893.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

possibilité de punir, c'est leur garantie, dès qu'on la diminue, ils se sentent en danger, ils craignent de perdre une partie de leur autorité.

Ce ne sont là que quelques exemples, la politique de suppression et d'ajout des infractions permettrait à elle seule une étude de la maîtrise du colonisateur. Mais surtout, le problème de ces listes d'infractions réside dans la rédaction souvent très floue des éléments de l'infraction. Ce manque de précision est, bien évidemment source d'arbitraire ou de discrimination. Suivant l'administrateur qu'est-ce qui sera considéré comme un acte irrespectueux ? Qu'est-ce qu'une « irrévérence » ? Quels actes sont constitutifs de tapage, scandale, disputes et autres actes de désordre ?

La source des abus, est là. De nombreux auteurs s'en sont fait les témoins. Larcher¹⁹ cite ce cas, aux limites de l'absurde, « d'un chef indigène invité au bal du gouverneur et puni pour s'y être rendu sans autorisation par l'administrateur même qui lui avait transmis l'invitation ». Le permis de voyage, était extrêmement contesté en raison des excès auxquels il donnait lieu et parce qu'il rappelait le statut des esclaves. Il s'agissait là d'humiliations peu glorieuses. La rédaction de certains articles ouvrait des possibilités aux excès d'autorité. On peut, en effet, quasiment tout mettre sous le terme « irrévérence » beaucoup plus large que celui d'acte irrespectueux, nombre d'administrateurs ne s'en priveront pas surtout lorsqu'ils ont une route à faire ou du matériel à transporter et qu'ils ont besoin de bras.

2. Des personnes soumises à ce régime en fonction de critères différents suivant la colonie

Il s'agit d'un régime d'exception profondément discriminatoire puisqu'il ne s'applique pas à tous les français : en effet, les peuples colonisés sont français mais ils ont la qualité de sujet et non de citoyens. Ces sujets doivent être soumis à un régime répressif qui n'existe pas en métropole. Mais cette définition est bien vague. En effet, suivant la colonie, le colonisateur va décider suivant quels critères on détermine qui sont les autochtones soumis à ce régime et ces critères varient d'un pays à l'autre.

L'examen de quelques exemples permet de mettre en relief, le caractère extrêmement « flottant » des critères retenus pour déterminer qui est soumis ou pas au régime de l'indigénat. En Algérie qui est, de loin, la colonie où l'application de l'indigénat est la plus complexe, l'article 7 de la loi du 24 décembre 1904 parle des pouvoirs des administrateurs « à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés (il faut entendre par là non admis à

¹⁹ *Op. cit.*, p. 470.

la jouissance de citoyen²⁰) et des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions ». Il faut préciser que les lois précédentes ne parlaient que **des indigènes musulmans**, ce qui permettait d'y inclure les étrangers musulmans. Donc seuls les musulmans sont soumis à l'indigénat, en sont exonérés, les israélites, catholiques et protestants. Pour l'Algérie, la référence à la religion musulmane semble évidente et, même si le mot « arabe » est souvent employé (à tort) c'est le critère religieux qui prédomine et ce d'autant plus si l'on sait que la naturalisation implique quasiment une renonciation à cette religion.

Dans ce sens là, Henri Pensa²¹ consacre un très long développement à l'origine du peuple qui vit en Algérie, il en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas d'arabes en Algérie et il en conclut que les Kabyles et Berbères auraient une origine occidentale. C'est pour enchaîner immédiatement avec le problème posé par la religion. L'Algérie est musulmane et le plus grand grief que l'on puisse faire à cette religion, dit-il, est qu'elle est fataliste, mais « ce n'est pas un obstacle infranchissable ». Transparaît l'espoir dans ces écrits que le régime de l'indigénat se justifie temporairement car, ces peuples d'origine occidentale ne manqueront pas d'être assimilés. Le problème en Algérie serait donc plus la religion que la race.

En Algérie, en raison du décret Crémieux²² protégeant les israélites, on ne peut décider que les mesures disciplinaires concernent les indigènes. Si les indigènes sont les personnes nées sur le territoire colonisé, les israélites en font partie, mais le décret Crémieux en a fait des citoyens. On se dit alors que le critère de compétence aurait pu être celui retenu au Sénégal, par exemple, les personnes n'ayant pas la qualité de citoyen. Or l'élément déterminant est la qualité de musulman. C'est très particulier à l'Algérie, la mesure est en outre étendue aux Marocains et Tunisiens ayant commis une des infractions prévues sur le territoire algérien.

En Cochinchine, la loi du 25 mai 1881 concerne les infractions commises par « les annamites non citoyens français et ceux qui y sont assimilés », quelques lignes plus loin, le texte parle « d'asiatiques ». En réalité il faut se référer à un texte antérieur : un arrêté du 23 août 1871 pour déterminer les personnes soumises à ce régime : « les asiatiques sont : les chinois, les cambodgiens, les Minh-huong, les Siamois, les Mois, les Chams, les Stiengs, les sang-mélés (Malis de Chaudoc). Cependant échappent à la compétence répressive des administrateurs tous les individus habitant Saïgon. Ce régime sera en partie étendu aux protectorats et pour l'Indochine,

²⁰ E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, tome II, Paris, Rousseau, 1911, p. 474.

²¹ *Annales de l'école libre des sciences politiques*, Paris, 1890, Félix Lacan éditeur.

²² 24 octobre 1870.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

donc, le critère semble plus orienté vers la race ou plutôt, les races asiatiques.

À Madagascar, le 3 décembre 1901, le gouverneur rend un arrêté sur les sanctions disciplinaires et il décide que ces sanctions seront appliquées aux indigènes. Sont qualifiées d'indigènes : « les personnes résidant dans la colonie et dans ses dépendances, nées soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises, n'ayant pas la qualité de citoyen français, ou une nationalité étrangère reconnue. Ici la compétence semble plus fondée sur la qualité de sujet. En effet la qualification est large puisqu'elle englobe toutes les « possessions françaises » et le vocable « nationalité étrangère reconnue » est aussi très particulier. Cela laisse entendre que tous les colonisés n'ont pas de nationalité reconnue.

Pour la Côte d'Ivoire, des instructions données par un administrateur nous éclairent sur la compétence en matière d'indigénat²³. Après avoir reconnu à l'administrateur le pouvoir de sanctions disciplinaires, il explique dans quel sens doit être pris le mot « indigènes ». Ce qui laisse à penser que la solution n'est pas si évidente. Il avance : « d'après nous : non seulement les autochtones qui n'ont pas acquis la qualité de citoyens français par naturalisation, mais encore les diverses personnes de couleur (encore un autre concept), qui, venues de régions voisines ou même de contrées étrangères... ne possèdent pas, dans leur pays d'origine, l'assimilation européenne. L'arrêté du 30 septembre 1887 promulguant au Sénégal la répression par voie disciplinaire (il n'est pas question d'indigénat) parle lui : « d'indigènes non citoyens français ».

Ces succinctes énumérations donnent une image on ne peut plus floue de l'étendue des pouvoirs laissés aux administrateurs dont le choix des personnes soumises à ces mesures disciplinaires n'est pas le moindre.

Mais cela n'est pas aussi simple, en effet, une fois le critère d'application établi, chaque colonie va prévoir des exemptions.

3. Des exemptions suivant des critères variables

Quel que soit le texte étudié, l'indigénat prévoit toujours d'exempter certaines personnes qui ne seront pas soumises à son régime.

Ainsi, les femmes et les enfants, indigènes, musulmans, asiatiques, c'est-à-dire remplissant toutes les conditions ne se voient pas appliquer les infractions du régime de l'indigénat. Cela veut dire, d'une part qu'ils ne

²³ Roger Villamur, *Instructions aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire*, Paris, Charles-Lavauzelle, éditeur militaire, 1901, banque de données Gallica.

présentent pas un danger pour le colonisateur, cela signifie aussi qu'ils ne sont pas concernés ni par les réquisitions ni par le paiement des impôts, mais cela fait surtout tomber l'argument massue des défenseurs du système qui serait, avant tout un moyen d'amener l'indigène vers notre civilisation, ne s'agirait-il que de l'indigène mâle ?

En Algérie, échappent également à l'indigénat quelques indigènes musulmans parce qu'ils ont occupé certaines fonctions : celles de juge par exemple ou parce qu'ils sont titulaires de la légion d'honneur, sont aussi concernés des anciens militaires qui ont une fonction élective. La loi ajoute aussi que le gouverneur pourra étendre ces catégories. On va trouver, au fil des renouvellements de plus en plus d'exceptions comme par exemple le fait d'avoir le certificat d'études. Mais tous ces « privilégiés » perdent ce bénéfice s'ils sont condamnés à de la prison. Bien sûr, cela donne un alibi aux partisans du système qui à chacun des renouvellements montrent, en ajoutant quelques exonérations, combien ce régime de l'indigénat serait évolutif. Nous ne pouvons rentrer dans toutes les exceptions du régime mais il importe de dire qu'elles en sont un rouage qui permet de lâcher un peu de lest, de créer au sein de la communauté indigène des différences de traitement.

Est-ce une discrimination raciale ? On se le demande car certains indigènes n'y sont pas soumis. Est-ce une discrimination fondée sur le degré d'assimilation ? Est-ce un simple moyen de maintien de l'ordre basé seulement sur la peur et la mise sous tutelle de populations à risque ? Est-ce une discrimination fondée sur la religion ? Toutes ces interrogations montrent combien il est difficile de parler de l'indigénat comme d'une institution unique car derrière ce vocable se cachent des réalités bien différentes.

4. Des punitions variées

Le régime est inégalitaire car il prévoit des peines exceptionnelles dans un régime déjà exceptionnel, il est aussi spécial car il y a, pendant un certain temps, des peines collectives. Mais nous ne nous intéressons pas ici aux pouvoirs politiques exorbitants du gouverneur, nous nous contentons d'étudier la part de l'indigénat qui relève de la compétence directe des administrateurs.

Les peines que peuvent prononcer les administrateurs sont des peines de simple police variables d'un pays à l'autre : amende de 1 à 15 F, emprisonnement de 1 à 5 jours en Algérie. Mais dès 1897, ces sanctions peuvent être remplacées par des prestations en nature, pour résumer la liste : des travaux d'intérêt général. On sent bien ici la potentialité de dérive. Cela répond à des demandes pressantes et réitérées des hommes de terrain qui

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

manquent de main-d'œuvre. Apparaît ici un argument récurrent dans les justifications coloniales et que l'on retrouve sous diverses plumes, argument selon lequel les indigènes seraient ravis d'être emprisonnés car ils seraient nourris et logés. Certains vont même jusqu'à dire²⁴ « la prison, ce n'est pas une peine pour eux mais une récompense, le suprême bonheur pour lui de vivre dans l'oisiveté »²⁵.

L'indigénat qui se place en dehors du droit pénal « traditionnel » permet une bonne expérimentation de cette volonté de remplacer un emprisonnement coûteux et inefficace (ses détracteurs disent que pour l'indigène ce n'est pas infamant d'aller en prison) par un travail utile et répressif. Les administrateurs ne vont pas s'en priver. Les statistiques démontrent une croissance exponentielle. On peut en effet le vérifier puisque le régime de l'indigénat prévoit une obligation de compte rendu quantitatif pour chaque administrateur. Les condamnations sont passées en 10 ans de 17000 à 28 000 et tant les jours de prison que les amendes ont aussi subi des évolutions exponentielles. Les comptes rendus sont publiés au *Journal Officiel* avec les motifs retenus pour les sanctions²⁶. Nous ne pouvons développer ici ce type d'exemples mais, il faut savoir que l'indigénat est très utilisé par les administrateurs à tel point que, nous le verrons ultérieurement, de nombreux rappels à l'ordre des autorités supérieures sont nécessaires.

Par ses sanctions également, le régime de l'indigénat est discriminatoire en ce que la peine peut-être transformée en travaux collectifs au gré des besoins du colonisateur. Des barèmes sont toutefois parfois établis. Ainsi, la loi du 22 décembre 1897²⁷ dans son article deux précise : « la journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie ». Pour ce qui est de la transformation de l'amende en journée de travail, elle se fait en fonction de l'évaluation de la journée de travail payée à l'ouvrier indigène elle peut conduire à des dérives. Ainsi, à Madagascar, la journée de travail étant évaluée à 0,625 F par jour, une amende de 100 F est convertie en 160 jours de travail forcé²⁸. A titre d'exemple également, un article publié dans la *Quinzaine coloniale* de 1906²⁹ fait état de 48 611 jours de travail l'année 1904-1905 résultant de la conversion de 10 053 condamnations. Certains membres de l'Union coloniale souhaitent même que « les autorités

²⁴ Rapport parlementaire de M. Et. Flandin.

²⁵ Sur cette question, *Revue pénitentiaire* 1902, p. 823.

²⁶ EX : J.O 23 mars 1911, p. 341.

²⁷ Duvergier, *Recueil des lois*, 1897, p. 545.

²⁸ *Revue de Madagascar*, 1905, 1à6, p. 173, Gallica.

²⁹ *Quinzaine coloniale*, 25 juin 1906, p. 348, Gallica.

locales cherchent à généraliser de plus en plus la substitution du travail aux autres pénalités »³⁰.

Avant de clore le chapitre de la discrimination qui ne fait pas l'ombre d'un doute, au risque de paraître faire de la provocation, on doit s'interroger pour savoir si, dans le cadre de ce traitement inégalitaire il n'y a pas eu également, ce que de nos jours, on appelle une discrimination positive.

Si l'on analyse les infractions figurant sur les listes, on y trouve, certes, des infractions spécifiques aux indigènes et qui n'existent pas dans le Code pénal métropolitain et pour cause, car tout ce qui concerne le refus de réquisition est étranger à la métropole. On y rencontre des délits qui par rapport au texte métropolitain ont été adaptés en raison de la situation coloniale et qu'il est plus facile en raison de l'ampleur du territoire de faire punir rapidement sur place, mais on y recense également des infractions qui, prévues par le Code pénal métropolitain, entraînent, en métropole, des sanctions beaucoup plus lourdes.

Il va falloir, en effet, trouver un compromis entre la volonté d'assimilation et l'obligation de respect des coutumes imposé, en Afrique, par le décret du 6 mars 1877. Cette réserve se heurtera souvent, sur le terrain, avec la volonté d'imposer un ordre public colonial.

Un texte³¹, par exemple, interdit « la nudité sur les routes ou dans les localités habitées par les non-indigènes, ainsi que sur les navires transportant des non-indigènes » ce qui entraîne une condamnation d'un à cinq jours d'emprisonnement ou quelques francs d'amende alors que le Code pénal de 1810, pour outrage public à la pudeur prévoit de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et jusqu'à 200 F d'amende. C'est un bon exemple de compromis avec le respect des coutumes. On remarquera, en effet que la nudité n'est interdite que si la route de l'indigène croise celle du colon ; dans sa tribu, il peut faire ce qu'il veut.

De la même manière, était réprimée : « la détention pendant plus de 24 heures d'animaux égarés sans avis donné aux autorités ». Cette rédaction a de quoi surprendre tant elle est sophistiquée. On se doute bien qu'il s'agit de réprimer le vol de bétail qui est un « sport » fort pratiqué par les indigènes. Cela permettait d'atteindre les indigènes qui se livraient à cette pratique fort fructueuse de la Bechara sans les sanctionner par la peine de réclusion prévue par le Code pénal (les conditions de la preuve de l'infraction étant beaucoup plus simples aussi). Cette infraction sera

³⁰ *Quinzaine coloniale*, 25 Févr. 1904, p. 134, Gallica.

³¹ Art. 1^{er} du décret du 13 février 1931 en Nouvelle-Calédonie.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

supprimée quelques années plus tard, le législateur préférant sanctionner des vols avérés.

Longtemps, également a figuré en tête du Code de l'indigénat « les propos tenus contre la France et son gouvernement » et une autre infraction : « Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ». Ces deux infractions étaient sanctionnées de manière beaucoup plus douce qu'en métropole où le Code pénal (art. 222) punissait l'outrage à magistrat de 1 mois à deux ans d'emprisonnement et l'outrage à un officier ministériel ou un agent de la force publique d'une amende allant de 16 F à 200 F.

Ce ne sont que quelques exemples mais, il est vrai, qu'à côté de certaines infractions pour lesquelles l'indigène va bénéficier d'un régime plus doux que celui du Code pénal, il y en a de nombreuses qui visent seulement à le soumettre et à le contrôler et qui relèvent de la désobéissance à l'autorité publique telles que le refus du travail commandé, ou l'abandon de service des porteurs et piroguiers, le refus de renseignement, le refus ou le retard dans le paiement de l'impôt etc. Toutes ces mesures sont liées à l'idée que le colonisateur a quasiment tous les droits pour réquisitionner des indigènes pour toute tâche qu'il estime nécessaire, peu importe les activités de ce dernier, c'est la toute puissance du colonisateur qui se justifie en disant agir dans l'intérêt général. L'intérêt majeur et essentiel des différents régimes d'indigénat mis en place c'est l'obéissance aux ordres du colonisateur.

B. Pourquoi cette discrimination est-elle globalement acceptée ou tolérée ?

Une fois établi le caractère extrêmement discriminatoire de ces mesures, on cherche à savoir si les anticolonialistes de l'époque, les ténors, les juristes, les parlementaires, se sont opposés à cet aspect-là de l'indigénat et la réponse est négative à quelques exceptions près. En effet, si de grands noms se sont offusqués du régime de l'indigénat, qualifié de « monstruosité juridique », s'ils ont dépeint l'administrateur comme « un petit satrape qui représente la France », si ont été stigmatisés les abus commis, si certains ont assimilé ce régime à un esclavage, aucun des grands orateurs n'a mis en cause l'existence même d'infractions spéciales pour une partie seulement de la population colonisée.

Déjà, à l'époque certains auteurs ont, quant à l'origine de l'indigénat des explications originales. En effet, René Tilloy³² affirme que l'on peut trouver son origine « dans les traditions turques antérieures à la conquête, qui réservaient à l'autorité gouvernementale, *Hokm el Maghzen*, le soin de statuer, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, *Hokm ech chera*, sur toutes infractions intéressant la politique, la sûreté générale ou l'ordre public. Mais il se réfère également à des textes³³ réglementant le territoire algérien à ses débuts qui décident que « le gouverneur est chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors » ce qui ouvre, effectivement, des possibilités. Or on a tendance à assimiler des peines de simple police venant punir ce que nous appelons aujourd'hui par euphémisme des incivilités à l'autre partie de l'indigénat : des pouvoirs politiques exorbitants qui comprennent le séquestre des biens, la responsabilité collective des tribus, l'expulsion... autant de mesures extrêmement graves. Il faut, en effet, distinguer ce qui relève de la répression politique visant à éviter les émeutes et à éliminer les opposants politiques, de ce qui a trait au maintien de l'ordre, à la soumission, certes humiliante pour les indigènes, mais n'entraînant bien souvent que des peines ou des amendes minimales. Et c'est bien là un des écueils de ce sujet. Disons que notre préoccupation, ici, où nous traitons de « petite justice » va plutôt vers la liste des infractions spéciales à l'indigénat.

1. L'acceptation des pouvoirs disciplinaires

Le XIX^e siècle marque un tournant dans la politique répressive de l'état. La sanction se veut disciplinaire et aurait vocation à amender. Michel Foucault explique « qu'à la fin du 18^e et au début du 19^e, malgré quelques grands flamboiements, la sombre fête punitive est en train de s'éteindre »³⁴. Il pense que deux processus sont à l'origine de cette transformation : l'effacement du spectacle punitif et l'idée que l'essentiel de la peine infligée par les juges « cherche à corriger, à redresser », « guérir ». C'est la prise sur le corps qui se dénoue, la douleur ne fait plus partie de la punition, même si les peines de travaux forcés ou la prison, *a priori*, pure privation de liberté, entraînent des désagréments physiques certains. Michel Foucault met en avant la tendance à privilégier « les disciplines »³⁵ : « méthodes qui permettent le contrôle minutieux des opérations du corps, qui assurent l'assujettissement constant

³²René Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, imprimerie administrative Gojosso, 1889.

³³ Arrêté ministériel du 1 septembre 1834 rendu en exécution de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

³⁴ Michel Foucault ; *Surveiller et punir, naissance de la prison*, NRF, Gallimard 1975.

³⁵ *Ibid.* p. 139.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

de ses forces et leur imposent un rapport de docilité-utilité ». Il distingue ces mesures disciplinaires de l'esclavage car il n'y a pas appropriation du corps, de la domesticité qui est un rapport de domination constant, de la vassalité qui consiste dans une soumission « codée ». Par ces mesures disciplinaires, le corps rentrerait dans une « machinerie de pouvoir qui le fouille le désarticule et le recompose »³⁶. Le propre de la punition disciplinaire est que, devient objet de sanction, tout ce qui n'est pas conforme à la règle.

On pressent combien le régime de l'indigénat s'inscrit parfaitement dans cette évolution. Les développements qui suivent vont bien illustrer en quoi ces mesures disciplinaires sont un outil de contrôle et de soumission ; ils vont aussi démontrer que cette réglementation extrêmement précise et à la fois protéiforme va s'habiller d'une bonne conscience salvatrice et civilisatrice.

À ces idées rédemptrices s'ajoute une approche paternaliste très marquée consistant à vouloir éduquer, même si cela passe par des contraintes, à vouloir le « bien » de l'indigène malgré lui. Il est bien évident que derrière ces mesures se profile la peur de l'autre, l'autre, qui est souvent extrêmement violent et qui a gardé une manière sauvage de sanctionner celui qui ne respecte pas les règles. Il faut savoir que, bien souvent, l'administrateur est seul, à des journées de route de ses confrères et qu'il y va de sa survie, estime-t-il, que de se faire obéir car, là est le maître mot, le colonisateur doit se faire obéir. Le caractère discriminatoire de l'indigénat est donc admis avec l'alibi qu'il disparaîtra un jour, dans les sept prochaines années (c'est ce qui est prétendu à chacune de ses reconductions). Cependant, cette mesure provisoire sera maintenue près de 70 ans à quelques interruptions près tout à fait minimales. Si son caractère dérogatoire est l'objet de beaucoup de contestations³⁷ au fur et à mesure que l'appareil judiciaire s'installe et se normalise, les partisans d'un pouvoir de sanction laissé au seul juge se multipliant, l'indigénat, moyen d'oppression et de contrôle, gardera toujours ses partisans inconditionnels jusqu'à son abolition après la Deuxième Guerre mondiale.

Voyons rapidement les arguments relevés pour justifier ce traitement inégalitaire. C'est une mesure qui n'est pas en soi contestée mais l'adhésion peut être différente.

2. C'est une discrimination revendiquée par certains

³⁶ *Ibid.* p. 139.

³⁷ Voir *infra*.

Les plus farouches défenseurs de cet ostracisme sont les membres de l'Union coloniale. Pour illustrer ce propos, un article de Charles Depincé³⁸ défend sans retenue ce régime. Dès la première page, il ne craint pas de dire, qu'il s'agit « d'un problème qu'il n'est pas exagéré de dire qu'il touche aux intérêts vitaux de la domination française ». On a là deux mots clés : « intérêt » et « domination ». Cette contribution s'explique parce que, à l'occasion du renouvellement du régime de l'indigénat, s'opposent à la Chambre la proposition d'Ernest Monis (voir *infra*) qui est pour une reconduction avec des atténuations et celle d'Albin Rozet qui est favorable à une « judiciarisation » de l'institution et propose donc de priver les administrateurs de tout pouvoir disciplinaire. Depincé va donc défendre le régime contre « les sophismes fondés sur l'esprit d'assimilation et une sentimentalité dévoyée », le ton est donné ! Pour atténuer la portée du régime, il le banalise en disant qu'il ne s'agit en fin de compte que du pouvoir exercé par les officiers sur leurs subordonnés. Mais c'est oublier que le pays n'est pas en guerre et que les indigènes ne sont pas les subordonnés de l'administrateur.

Le premier argument pour justifier une législation spéciale s'imposant comme une nécessité absolue, c'est que « le monde musulman présente un état politique religieux et social, des mœurs invétérées, des traits distinctifs de race, profondément différents des nôtres. » et il donne comme exemple la nécessité de demander une autorisation pour organiser noces et banquet en raison du risque de désordre, de la part d'indigènes « éloignés de nous de toutes les distances du Coran, restés volontairement à l'écart de notre mentalité, dont le fanatisme subsiste entier, et cela sous le prétexte vain d'une sentimentalité excessive ». Et il en conclut : « à des peuples différents il faut des lois différentes ». Il précise ensuite que nous avons conquis ce peuple et que, par conséquent « nous avons le droit incontestable de leur appliquer le traitement qu'il nous convient ». Il tente bien d'atténuer son propos en parlant de bien-être économique ou d'apport de civilisation mais il en termine avec « l'intérêt supérieur de la domination ». Il estime que, même pour ses détracteurs, il ne fait pas de doute que ces mesures spéciales sont nécessaires mais que le problème réside essentiellement dans la compétence des administrateurs.

3. C'est une discrimination acceptée momentanément et justifiée par le fait qu'elle est destinée à disparaître : position de nombreux hommes politiques métropolitains

³⁸ « Le régime de l'indigénat algérien », *Revue politique et parlementaire*, 1912, p. 288-311.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

Ernest Monis³⁹ président du Conseil, en 1911, défend devant la Chambre le maintien du régime. Il affirme que c'est une question d'une grande importance car elle intéresse au plus haut degré « d'une part, le maintien de notre domination en Algérie, d'autre part l'évolution de la population indigène » les deux justifications les plus revendiquées sont ici exposées : dominer : le gouvernement a besoin d'un « instrument » de domination, il redoute et il a toujours redouté les rébellions en raison du déséquilibre démographique évident, mais aussi : assimiler et la bonne conscience renaît : c'est pour leur bien que nous traitons ainsi les populations indigènes.

Dans *La Quinzaine coloniale* de 1915⁴⁰, une circulaire de W. Ponty, gouverneur général d'AOF est reproduite, il y proclame que le régime de l'indigénat est provisoire et que pourtant il sera encore longtemps nécessaire, tout en allant en s'atténuant « l'atténuation progressive du régime de l'indigénat, lorsqu'elle n'est pas la conséquence d'une sorte de surenchère d'humanitarisme faussement compris, est, l'indice le plus certain des résultats heureux de notre action parmi les populations noires et de leur progrès dans la voie où nous avons pour tâche de les guider. » Nous serions un peuple civilisateur et l'atténuation progressive (mais vraiment très progressive) serait le résultat heureux de l'action de l'administration coloniale. L'hostilité envers les opposants du système est manifeste : il parle avec dédain « d'humanitarisme faussement compris ».

4. C'est une discrimination simplement tolérée par d'autres

La raison la plus répandue est celle de la sécurité des colons. Ainsi Émile Larcher, dans son *traité de législation algérienne*⁴¹ après avoir reconnu le caractère exorbitant du système qui, dit-il, provoque à juste titre les plus légitimes protestations reconnaît « sans doute cette législation a été nécessaire [...] pendant la longue période de conquête ; quelques-unes de ses dispositions sont demeurées fort utiles, pendant la période suivante, pour assurer notre domination et pour donner la sécurité à nos colons. Mais il faut prendre ce régime de l'indigénat pour ce qu'il est : un expédient passager ».

Chez les juristes, donc, il semble admis qu'il y ait un régime disciplinaire différent pour les colons et pour les indigènes, en revanche, les mêmes s'indignent à propos du caractère dérogatoire de cette institution.

³⁹ CAOM, Chambre des députés, projet de loi, alg-gga 12H/7.

⁴⁰ Du 23 octobre 1913, p. 693.

⁴¹ 1911, *Op.cit.*, p. 449 et s.

II. Un régime dérogatoire contesté

La dérogation est définie strictement par : « l'action de déroger à une loi, à une convention, à une autorité »⁴². Le régime de l'indigénat déroge à plusieurs grands principes du droit français. D'abord il déroge à la constitution qui affirme que toute personne ne peut être ni arrêtée, ni détenue que par ordre de l'autorité judiciaire. Or dans la plupart des cas⁴³, ce sont des administrateurs qui prononcent des sanctions disciplinaires. Il déroge donc ainsi au grand principe de la séparation des pouvoirs entre les autorités administratives et judiciaires. Ce caractère dérogatoire est abordé dans toutes les thèses de l'époque sur la question de l'indigénat.

Il déroge également au grand principe de l'égalité de tous devant la loi. Non content de ne s'appliquer qu'à une seule partie de la population, il est différent suivant la colonie et même, dans certaines colonies il varie d'une région à l'autre et d'une commune à l'autre.

Dérogatoire, ce régime l'est également car c'est un pouvoir délégué deux fois⁴⁴, une fois au gouverneur qui peut fixer les listes d'infractions par des arrêtés et une autre fois du gouverneur aux administrateurs, puisqu'il est très fréquent qu'il investisse des administrateurs ou des représentants de l'autorité publique des pouvoirs disciplinaires. Il arrive même, comme en AEF que le gouverneur Merlin délègue ses propres pouvoirs permettant aux lieutenant-gouverneurs de prononcer en conseil d'administration les amendes collectives, les internements et les séquestres⁴⁵. Car les pouvoirs donnés au gouverneur sont également tout à fait dérogatoires en regard de la métropole puisqu'il peut interner, mettre les biens des tribus sous séquestre et donner des amendes collectives ce qui est tout à fait contraire au principe de la personnalité des peines⁴⁶.

C'est un régime qui s'affiche dès sa création comme un régime exceptionnel et temporaire, or c'est une exception qui va durer presque toute la colonisation. C'est donc un régime défini comme évolutif et dont la réussite serait sa propre disparition visant en cela une assimilation suffisante des populations. Mais, ne l'oublions pas, c'est avant tout un instrument

⁴² *Trésor de la langue française*.

⁴³ En effet, dans certaines colonies ou comme en Algérie dans les communes de plein exercice, ce sont les juges de première instance qui sont compétents. Nous ne traiterons pas de cette question car, alors, le justiciable bénéficie de toutes les garanties offertes par le système judiciaire.

⁴⁴ A l'exception de l'Algérie où des lois sont votées.

⁴⁵ *La Quinzaine coloniale*, 25 juin 1910, p. 430.

⁴⁶ Nous avons délibérément écarté cette partie du régime de l'indigénat, dans cette étude.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

politique de domination et de prévention des rébellions. Il faut relever toutefois que, dans bien des colonies, ce régime aura tendance à se « judiciariser », c'est-à-dire que la répression des infractions sera confiée à des juges.

Enfin c'est un régime dérogatoire en ce sens que les infractions restent définies de manière très vague contrairement au Code pénal qui est extrêmement pointilleux sur les éléments constitutifs du crime ou du délit.

Nous allons nous intéresser plus particulièrement à l'aspect le plus contesté et le plus dérogatoire de cette institution : le pouvoir disciplinaire confié à l'administrateur. Il est d'un grand intérêt de comparer la vision toute théorique de la métropole où s'opposent, dans des débats doctrinaux et politiques, les colonialistes et anticolonialistes⁴⁷, à l'opinion des autorités locales sur la nécessité de maintenir cet outil juridique à leur disposition. On le verra les motivations sont très différentes pour ceux qui sont sur place et qui doivent avec un personnel extrêmement réduit, maintenir un ordre colonial et trouver les moyens économiques nécessaires au fonctionnement de la colonie, et pour les hommes politiques français à qui les débats périodiques sur le renouvellement des mesures de l'indigénat donnent l'occasion d'envolées lyriques sur les bancs de l'Assemblée.

A. Les positions métropolitaines politiques et doctrinales à travers quelques exemples

François Marneur, avocat à la Cour d'appel d'Alger, dans une thèse de 1914, dresse un état des lieux assez complet des reproches faits au régime de l'indigénat en raison du fait qu'il ne respecte pas la séparation des pouvoirs⁴⁸. Il distingue les critiques dirigées contre les administrateurs, des critiques dirigées contre le régime lui-même. Il commence à expliquer que le recrutement des administrateurs, dans un premier temps tout à fait aléatoire, est en 1914 bien meilleur et il regrette que les administrateurs algériens soient moins bien préparés que les administrateurs des autres colonies formés à l'École coloniale. Il reconnaît qu'il subsiste encore des brebis galeuses dans ce personnel. Il rend hommage au gouverneur qui n'hésite pas à faire passer ces fonctionnaires peu scrupuleux devant le conseil de discipline. On ne peut dresser la liste des abus commis, il suffit de savoir qu'il y en eut un nombre non négligeable, parmi les plus fréquents, il y a l'usage immodéré du droit de réquisition, ou encore la condamnation des indigènes pour les employer à des travaux personnels ou encore le fait de « couvrir » le chantage exercé par des cheiks sur des indigènes. Toutes ces

⁴⁷ Et l'occasion est belle puisque, périodiquement, tous les 7 ans pour l'Algérie, il faut décider si l'on reconduit la mesure ou pas.

⁴⁸ François Marneur, *L'indigénat en Algérie*, Thèse, Sirey 1914.

affirmations reposent sur des enquêtes et sur le résultat d'études menées par des commissions idoines. Trop de pouvoirs sont réunis entre les mains d'un seul homme. On a pu en dire « que de l'administrateur nous avons fait, qu'on le veuille ou non : un vice roi »⁴⁹. Il ne fait aucun doute et les exemples abondent que beaucoup d'administrateurs abusent de ces pouvoirs presque illimités et même s'en vantent.

Mais, pour cet auteur, c'est le régime lui-même qui autorise ces abus. Les arguments les plus fréquemment employés pour justifier ce choix de l'administrateur peuvent se résumer ainsi :

- Les administrateurs ne répriment que dans les cas peu graves,
- Les indigènes sont habitués à la confusion des pouvoirs. « L'indigène est simpliste. Il ne comprend pas que celui-là qui commande ne puisse pas réprimer⁵⁰ ». Il relève que certains auteurs démontrent qu'au contraire les indigènes n'ignorent pas la séparation des pouvoirs (comme Rinn et Foncin) et d'autres estiment comme MM. Le Hénaf et Pensa que l'on doit former l'indigène à ces idées. Broussais député d'Alger disait à la Chambre « les indigènes ne croient pas à la seule vertu du panache et du sabre.⁵¹ »
- L'autre argument souvent évoqué pour justifier les pouvoirs de l'administrateur, c'est la rapidité, voire même, pour certains, l'immédiateté de la sanction qui serait « dans l'intérêt de la sécurité⁵² du colon et préférable pour l'indigène lui-même ». Elle serait plus économique pour l'indigène à qui cela éviterait de se déplacer devant un juge. Mais il y a derrière cette prétendue rapidité une mythologie et l'on peut bien penser que l'administrateur ne peut pas passer son temps à vérifier si les indigènes commettent des infractions. Elles lui sont signalées par ses aides ou ses subordonnés et il faut parfois plusieurs jours pour punir les fautifs. Mais bien sûr, cette justice rapide est la porte ouverte à l'arbitraire.
- Certains, même, n'hésitent pas à vanter les mérites de l'arbitraire en milieu colonial. L'indigénat n'ayant pas besoin de preuve pour punir, l'administrateur peut, par exemple innocenter quand cela paraît utile ou punir si c'est « politiquement nécessaire ». Beaucoup considèrent qu'entre les mains de l'administration, l'arbitraire est « appelé à jouer un rôle excellent ». On est là sur des opinions à justifications militaires. Louis Rinn, conseiller du gouvernement, qui a beaucoup écrit sur l'indigénat, tient à laisser la magistrature à l'écart de ce simulacre de justice en ces termes : « Puisque c'est l'honneur de la magistrature française de ne rendre que des arrêts et non des services, ne lui demandons pas un concours qu'elle ne peut

⁴⁹ Victor Picquet, *la colonisation dans l'Afrique du nord*, p. 226.

⁵⁰ A. Girault, *Cong. Col. Nat.*, Paris 1890.

⁵¹ Séance du 21 juin 1912, *J.O.*, 22 juin 1912, Deb. Parl., Chambre, p. 1651.

⁵² *Op. cit.*, p. 91

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

ni ne doit nous prêter dans une œuvre de politique, une œuvre nationale »⁵³. On a presque envie de dire : ne lui laissons pas se salir les mains. Le discours a le mérite d'être clair, pas de faux semblants, ce qui importe c'est de mater l'indigène et non pas de le juger. Ce débat entre partisans d'une répression administrative et partisans d'une répression judiciaire va durer autant que le régime, les arguments des deux camps ne variant pas trop.

Nous ne pouvons multiplier les exemples mais le choix s'est porté sur un échange avec droit de réponse dans la *Revue politique et parlementaire* de 1912. Ces articles illustrent parfaitement les oppositions théoriques farouches. Depincé⁵⁴ explique que, s'il ne fait pas de doute que ces mesures spéciales sont nécessaires, le problème réside essentiellement dans la compétence des administrateurs. Il va ensuite s'employer à démontrer en quoi il est impossible de les priver de ce pouvoir disciplinaire. L'administrateur doit, dit-il, assurer l'ordre dans des territoires immenses sur lesquels habite une population musulmane « d'essence turbulente et fanatique » et pour ce faire, il est seul ou presque. Il développe ensuite une théorie reprise par beaucoup de partisans dans les autres colonies, l'indigène ne reconnaît qu'un chef. Il ne faut donc pas saper son autorité en donnant le pouvoir disciplinaire à un juge. Autre argument récurrent très souvent avancé : pour que la répression soit efficace, il faut qu'elle soit immédiate. Enfin, l'administrateur est celui qui connaît le mieux les musulmans et, qualité essentielle pour l'auteur, « il ne s'embarrasse pas inconsidérément de traditions judiciaires ». Il défend ensuite avec véhémence les administrateurs contre les accusations d'abus et d'arbitraire et il dit que, s'il y a eu des abus au début, depuis 30 ans, on a des administrateurs compétents. Il parle aussi comme beaucoup d'autres du contrôle et de la possibilité d'appel. Il consacre ensuite la fin de son article à critiquer les propositions d'Albin Rozet dénonçant leur caractère incohérent. Des propos ouvertement racistes émaillent le texte : les indigènes sont fanatiques, voleurs, leur stagnation serait due à leur race etc.... Mais, et c'est là son argument massue : l'Islam impliquerait une lutte sans merci contre la domination européenne et il dresse le spectre des organisations panislamistes de Tunisie qui organisent une propagande, il ne serait donc pas opportun de « désarmer les représentants de l'autorité française »

La réponse du professeur Larcher est sans concession. Il affirme que le discours de M. Depincé s'éloigne trop de la vérité car, dit-il, « il ne voit l'Algérie qu'à travers les documents officiels. Or, en Algérie plus encore que partout ailleurs, « officiel » n'est pas synonyme de « véridique ». Cet éminent professeur précise qu'il ne parle pas en théoricien du droit mais en

⁵³ *Revue Algérienne*, 1890, p. 132, Gallica.

⁵⁴ Farouche partisan du lobby colonial.

homme de terrain qui vit en Algérie depuis 16 ans. Il relève d'abord que, pour un pays où existe officiellement la séparation de l'église et de l'État, où celui-ci déclare ne reconnaître aucun culte, c'est tout de même assez surprenant que ce soit sur un critère religieux que l'on soumette des individus à un régime spécial. Il confirme ensuite les abus commis par les administrateurs grâce aux imprécisions du texte prévoyant les infractions et il en donne des exemples très significatifs. Il explique aussi que, bien que la procédure soit sommaire, il est impossible que l'administrateur lors de ses tournées distribue les punitions du haut de son cheval car il a l'obligation de les inscrire sur un registre difficilement transportable. Il explique en quoi les prétendus contrôles et la garantie offerte par la possibilité d'appel sont tout à fait illusoire et ne sont jamais appliqués. Il se lance ensuite dans la démonstration que, contrairement à ce que disent tous ses partisans, le maintien de l'indigénat n'est pas « nécessaire » ; il en veut la preuve que, lorsqu'une commune mixte devient une commune de plein exercice, les hommes restent les mêmes, les choses se passent bien alors qu'à partir de ce moment là, l'administrateur perd son pouvoir disciplinaire au profit du juge de paix. Il approuve donc la proposition d'Albin Rozet de confier à des juges l'application de ces textes. Dès 1912, il fait partie de ceux qui pensent que « la politique d'autoritarisme que M. Depincé persiste à préconiser pourrait bien nous être funeste. Comment prétendre maintenir rien que par la force 15 millions d'indigènes ? Avec la politique de compression et de violence, que préconisent nos coloniaux, nos sujets ne sont jamais soumis qu'en apparence. Nous ne les tiendrons que par la force. Et notre immense domaine nord africain sera, pour nous, une perpétuelle cause de faiblesse ». C'est un propos de juriste mais non de théoricien, ce sont des considérations d'un homme habitant la colonie et connaissant son sujet. On n'est plus dans les oppositions théoriques et simplistes, on est dans le réalisme d'un spécialiste qui connaît bien le monde judiciaire algérien. La réponse de Charles Depincé est, même si elle est bien tournée, très méprisante et complètement spécieuse. Il en profite pour voter des félicitations à l'administration algérienne et aux différents gouverneurs qui se sont succédé. On sent qu'il est profondément vexé surtout par le fait que Larcher laisse entendre que Depincé serait le porte-parole de l'administration algérienne.

Dans *La Quinzaine coloniale*⁵⁵, porte-voix du parti colonial, Joseph Chailley Bert, défend également les pouvoirs répressifs de l'administrateur. La première phase de sa chronique consiste à exagérer le danger en s'appuyant sur des propos tenus par le député Flandin : « l'indigène est un grand pillard [...] la piraterie barbaresque de jadis est devenue aujourd'hui la piraterie agricole. Au lieu des barques de chrétiens, on pille les propriétés

⁵⁵ *Quinzaine coloniale*, 10 avril 1903, p. 194.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

des colons ». Il démontre ensuite en quoi, dans ces contrées, le principe de séparation des pouvoirs n'a aucun intérêt et il explique que les indigènes ne sont sensibles qu'à « une répression rapide et impressionnante ».

Mais on sent bien ici la polémique doctrinale, même si certains théoriciens s'appuient sur une expérience de terrain. Cet exposé ne serait pas complet si, à travers les archives on ne prenait en compte la position des hommes de terrain.

B. L'opinion des hommes de terrain

Grâce à de nombreux documents trouvés aux archives du CAOM, on peut avoir une certaine idée de ce que représentait l'indigénat pour les hommes en place.

Il faut bien avoir conscience que démographiquement, le colonisateur est dans une situation d'infériorité numérique très inquiétante. S'il veut dominer, il doit obtenir le respect. Le colonisateur n'est pas sûr de lui, il sait, par expérience, qu'il est à la merci d'une rébellion, d'un soulèvement, il a besoin d'un outil qui assure son respect et son prestige. Emmanuelle Saada⁵⁶ dans un excellent article montre bien comment le « Code de l'indigénat » a permis de maintenir et de protéger ce prestige ou du moins d'essayer de s'en persuader. Elle explique également comment cette domination du colonisé par l'administration est un gage donné aux colons eux-mêmes tenus de devoirs envers la mère patrie. Sur le terrain donc les détenteurs de pouvoirs quels qu'ils soient se soutiennent. Et même si les gouverneurs font savoir aux administrateurs qu'ils sont sous contrôle, même s'ils souhaitent limiter les abus de pouvoir, ils font tous front face aux indigènes.

1. Un des moyens d'appréhender la position des gouverneurs, c'est d'étudier le contenu des rapports qu'ils étaient tenus de faire au ministère des colonies

Une lettre de Jules Cambon, gouverneur général⁵⁷, fort documentée, donne une idée assez précise de la place occupée par l'indigénat en Algérie. Il fait au Président un rapport circonstancié, puisqu'il reçoit des comptes-rendus de tous les administrateurs mais, ce qui est intéressant, c'est qu'il trouve les explications à l'évolution du nombre d'infractions prononcées. Par

⁵⁶ E. Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français, les usages du droit en situation coloniale », *Genèse* 53, déc. 2003, p. 4-24

⁵⁷ 1891, CAOM, alg-gga 12H7, 1893.

exemple, il explique les nombreux retards dans le paiement de l'impôt à Alger, Orléansville et Mostaganem parce que c'est là que les indigènes ont eu le plus à souffrir des pertes de récolte dues à la sécheresse et aux ravages commis par les sauterelles. Les mêmes sauterelles sont responsables de l'accroissement considérable, dans le département d'Alger, des refus de concours en cas de calamité qui sont passés de 766 en 1890 à 1227 en 1891. Le Gouverneur Cambon raconte ensuite, qu'il a « provoqué des explications des administrateurs qui ont infligé le plus grand nombre de punitions ». Il confirme que les raisons se résument ainsi : lutte contre les sauterelles, disette et insécurité, rixe et disputes légères au moment du labour et pendant la période d'irrigation. Contrairement à ce qui est dit en métropole, déjà en 1891, on cherche à comprendre, on analyse. Il commente ensuite les jours d'emprisonnement et les amendes prononcées en faisant des moyennes et statistiques et en les comparant à l'année précédente. Le paragraphe concernant les appels faits par les indigènes est très parlant : l'année précédente, il y avait eu 166 appels pour 18 630 condamnations dont 6 infirmités et 12 réductions de peine c'est-à-dire que l'appel avait été efficace pour 18 justiciables sur 18 630 (dans un cas sur 1000), de quoi encourager à suivre cette voie ! Dans l'année commentée par Jules Cambon, c'est encore pire, seulement 88 appels pour 16992 condamnations et seulement 7 qui ont obtenu gain de cause.

Cependant, le Gouverneur estime qu'il doit ajouter à ce rapport « aride », « un compte-rendu moral faisant ressortir dans quel esprit se poursuit, en Algérie, le maniement de ce pouvoir exceptionnel mais indispensable, confié aux administrateurs des communes mixtes ».

Sa première remarque consiste à dire que le nombre d'infractions a diminué, mais c'est pour dire, toute de suite, qu'en matière de soumission ou de docilité, « il n'y a pas de progrès sensible » mais que la diminution est due à la modération apportée par les administrateurs à l'application de la loi. Il s'étonne toutefois du nombre ridicule d'appels alors que « nos indigènes algériens sont, de leur nature, très processifs et épuisent volontiers toutes les voies de recours ». Il explique donc cette anomalie par le fait que le juge d'appel est très éloigné du domicile du condamné et il ajoute que « le respect dû aux décisions de l'autorité, le retient presque toujours. Le droit d'appel reste pour lui inutile et inutilisable ».

Dans son rapport moral, il se fait le porte-parole des administrateurs et des sous-préfets qui demandent que le droit d'appel soit aboli⁵⁸. Parce que les indigènes n'en feraient pas usage, parce qu'il encouragerait la résistance de « quelques rares brouillons », parce qu'il empêche l'immédiateté de la

⁵⁸ Il faut dire que le droit d'appel qui n'existait pas avant a été institué par la loi du 28 juin 1890.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

sanction, parce que, dans les communes de plein exercice, il n'existe pas d'appel des décisions rendues par le juge de paix sur les mêmes infractions. Il ajoute cependant que certains administrateurs y sont tout de même favorables. En effet, ils y trouvent une précieuse garantie pour leur responsabilité sans qu'il en résulte, pour eux, d'inconvénient pour leur autorité.

Il n'y a pas d'idéalisme, on ne prétend pas que c'est la solution la meilleure, mais par pragmatisme on explique qu'il y a un véritable contrôle de l'application par les administrateurs. La demande de suppression du droit d'appel est caractéristique de cette attitude. En effet la suppression est demandée non pas parce que les administrateurs ne supporteraient pas de voir remises en cause leurs décisions mais essentiellement parce que, symboliquement, leurs décisions peuvent être remises en cause et que matériellement l'appel retarde l'exécution de la sanction. L'administrateur a besoin de cette toute puissance, semble-t-il pour se faire obéir et le droit d'appel a été une concession métropolitaine assez théorique, puisqu'on ne peut dire que les indigènes, depuis la réforme, en aient tiré bénéfice, destinée à calmer les opposants à l'indigénat. Sur le terrain, les responsables estiment que cela porte atteinte à leur prestige et à leur autorité.

La position des gouverneurs ne variera pas par la suite. Ainsi, en 1914, le gouverneur général de l'Algérie⁵⁹ conserve cette position « Le droit de répression constitue, entre les mains des administrateurs principalement une arme morale à laquelle ils ne recourent que dans des cas exceptionnels et dans la mesure seulement où l'exigent les intérêts communs des européens et des indigènes et ceux de la société » et il ajoute pour qu'il n'y ait aucun doute : « Nous ne croyons pas que l'heure ait sonné de diminuer l'autorité que leur confère une semblable situation ».

On va retrouver cette opinion chez tous les gouverneurs qui se sont succédé à la tête de l'Algérie pendant longtemps.

Si les échanges entre ministère et gouverneurs mettent en avant la défense, sans condition, de l'indigénat par le gouverneur qui doit maintenir l'ordre avec le peu de crédits et de personnel qu'on lui accorde, les archives relatives aux relations entre gouverneurs et administrateurs nous montrent des positions de terrain purement coloniales.

2. Les rapports entre le gouverneur et ses subordonnés

⁵⁹ CAOM, alg-gga 12H7.

Si le gouverneur doit des comptes à la métropole, il a la responsabilité du fonctionnement de l'indigénat dans la colonie qu'il dirige et, en Afrique, il en maîtrise même le contenu. Aussi procède-t-il par instructions envers les personnes qui ont en charge d'appliquer ces mesures.

Une lettre du gouverneur de l'Algérie au préfet, en 1897, donne un bon aperçu de ces relations. Suite à la reconduction de l'indigénat par la loi du 21 décembre 1897, le gouverneur informe les préfets des changements prévus par cette loi et des conséquences pratiques qui en résultent⁶⁰. Il explique surtout l'innovation principale qui admet les prestations en nature et donne un système de conversion des amendes et des jours de prison en travail d'intérêt collectif. Il met ensuite l'accent sur les modifications apportées à la liste des infractions. Il insiste sur la modération nécessaire dans l'exercice des pouvoirs disciplinaires car « ils ne doivent pas oublier non plus que leur mission consiste surtout à avertir, à éclairer et à diriger les indigènes, à prévenir en un mot les infractions plutôt qu'à les punir ». Il faut s'arrêter ici sur cette possibilité de transformer les peines en travaux collectifs. Elle était réclamée par les hommes de terrain depuis longtemps⁶¹. Ainsi un administrateur en 1895 écrit à son sous-préfet et défend sa thèse avec des arguments circonstanciés⁶² : d'abord ces emprisonnements coûtent cher à la commune, ensuite, les indigènes dit-il, considèrent l'emprisonnement « non comme un châtiment mais plutôt comme un adoucissement à leur état normal, car ils sont entretenus aux frais de la commune ». Il poursuit en disant que seule leur famille souffre de cet état de fait et il en conclut : « je ne pense pas que le législateur ait eu en vue d'atteindre les innocents alors que le coupable jouit d'un confort relatif ». Il ajoute que certains indigènes demandent à être maintenus en prison en raison du repos et de la nourriture. Il demande ensuite son autorisation au préfet pour utiliser cette main-d'œuvre pénale pour du nettoyage ou des fouilles archéologiques ainsi que pour lutter contre les calamités (inondations ou criquets).

Quelques années plus tard, le gouverneur général commande à ses préfets une enquête pour savoir comment s'organisent ces transformations en journées de travail. La réponse d'un d'entre eux permet de mesurer ce qui se passait sur le terrain⁶³. C'est assez intéressant de noter que les réactions sont variables suivant les communes : globalement le préfet précise que tout le monde s'efforce de pratiquer ce système de transformation en journées de travail pour les travaux d'assainissement dans les douars, l'entretien des pistes, l'aménagement des sources ou encore l'exploitation de plantations et

⁶⁰ Lettre manuscrite du Gouverneur général Lépine, CAOM alg-gga 12H7.

⁶¹ Lettre du préfet au Gouverneur général, 1895, CAOM, alg-gga 12H7.

⁶² Lettre au sous-préfet du 6 juillet 1895, CAOM, alg-gga 12H7.

⁶³ Lettre du préfet de Constantine du 9 janvier 1906, CAOM, alg-gga 12H10.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

pépinières. Globalement aussi quelques amendes ne sont pas transformées car la situation économique des indigènes est bonne et qu'ils peuvent les payer. En revanche, dans les Chouias de l'Aures, les indigènes préfèrent l'exécution des tâches. À Kenchela, l'autorité locale se félicite de ce système qui a permis au budget communal de faire certaines économies. L'administrateur de Maâdi fait ressortir que chez lui, les indigènes préfèrent payer les amendes et refusent obstinément tout travail. Enfin, l'Administrateur des Eulmas fait valoir que les amendes infligées rapportent 2000 à 3000 francs par an ; c'est une des principales ressources de sa commune et s'exclame-t-il « je ne vois pas la possibilité d'en créer de nouvelles. » Il demande donc la permission exceptionnelle de ne convertir en journées de prestations le produit des amendes de l'indigénat que « lorsque je le reconnaîtrai utile ou quand les condamnés en feront expressément la demande ». La demande de cet administrateur obtient l'avis favorable du préfet.

On sent bien que, pour certains, les condamnations sont systématiquement des amendes et non de la prison, car, si l'indigène paie, il y a des ressources pour faire fonctionner la commune. Derrière ces réponses transparait une pression de la part du gouverneur pour faire travailler gratuitement tous les indigènes punis par l'indigénat, alors que la loi de 1897 ne prévoyait la transformation des peines en journées de travail, qu'occasionnellement. On sent une exigence : faire du chiffre, utiliser cette main d'œuvre gratuite, mais il y a aussi la résistance des hommes de terrain puisqu'ils semblent, pour certains d'entre eux, préférer le paiement de l'amende aux journées de travail.

Toujours dans cette même idée de pression pour qu'il y ait un maximum de journées de travail, un préfet⁶⁴ explique les réponses faites par un de ses administrateurs accusé en raison « du nombre restreint de condamnations pécuniaires converties en journées de travail ». Il explique au gouverneur général que, lorsqu'une infraction est punie de jours de prison et d'amende, il ne convertit que les jours de prison en journées de travail, ne sachant s'il peut cumuler avec une transformation de l'amende. Le préfet fait savoir qu'il lui semble que le cumul est possible mais il demande toutefois confirmation au Gouverneur général.

Cette transformation en journées de travail est une cause de discordance et d'opposition entre le service judiciaire et celui de l'indigénat. Ainsi un commissaire de police excédé écrit-il au sous-préfet de Miliana⁶⁵ pour se plaindre des faits suivants : un certain Oubadji a été condamné à trois jours de prison transformés en trois journées de travail. Profitant que le cantonnier

⁶⁴ Lettre d'Oran du 17 avril 1907, CAOM, alg-gga, 12H/10.

⁶⁵ Lettre manuscrite du 6 mai 1907, CAOM ; alg-gga 12H/10.

était allé sur un autre chantier, il a disparu dès le deuxième jour, rattrapé trois jours après il fut à nouveau condamné à 4 jours de travail d'intérêt général, le soir même il s'évadait et depuis il n'a pas réapparu. Pensant que les faits demandaient une répression énergique, le commissaire demande au juge de paix de Miliana de lui délivrer un jugement pour condamner l'individu à de la prison civile. Le juge refuse son concours. Le commissaire en conclut donc « qu'un indigène condamné peut se soustraire à l'exécution de la peine, sans qu'on ait recours ensuite contre lui » et il ajoute : « l'exemple sera peut-être suivi et les condamnations de ce genre n'auront plus leur raison d'être ».

En 1918, des instructions sur l'indigénat en Afrique occidentale⁶⁶ rédigées par le Gouverneur Angoulvant et envoyées à Messieurs les lieutenants-gouverneurs et aux commissaires du gouvernement général, démontrent que les préoccupations dans cette colonie sont les mêmes qu'en Algérie et pourtant, l'indigénat fonctionne un peu différemment. Il commence son exposé par un paragraphe d'autosatisfaction affirmant que le décret⁶⁷ reprend des suggestions faites alors qu'il était gouverneur de la Côte d'Ivoire. Il y développait l'idée que l'indigénat devrait être « à la carte » et s'adapter au développement de chacune des régions. Il explique, qu'au début, il faut accorder à un maximum de personnes le pouvoir de sévir pour maintenir l'ordre mais, qu'ensuite, quand le calme est revenu, il faut que le commandant de cercle seul ait le pouvoir disciplinaire. Il revendique aussi la paternité de l'article 6 du décret qui prescrit que, pour certains cercles, le maximum des peines sera ramené à un taux inférieur à celui prévu. Il demande donc que chacun fixe des zones où les indigènes ont assez évolué pour que l'on baisse les peines. Il affirme : « les pouvoirs disciplinaires sont complètement distincts des pouvoirs judiciaires » et déclare qu'ils sont « d'essence politique ». Après avoir asséné les arguments habituels, rapidité, maintien de l'ordre, domination, il développe une idée assez originale et peut-être propre à la colonisation africaine : il pense que, plutôt que de comparer les pouvoirs disciplinaires au droit de punir de l'officier, « on pourrait plus les assimiler au pouvoir de châtier que l'on reconnaît au père sur ses enfants. De cette définition résulte que ces pouvoirs doivent s'exercer de façon vigilante mais paternelle. Ils sont destinés à prendre fin le jour où ceux sur lesquels ils s'exercent auront suffisamment évolué pour pouvoir se passer de tutelle », illustration parfaite d'un paternalisme colonial ! Cette conviction continue quand il parle de la punition disciplinaire, il insiste bien,

⁶⁶ *Instructions sur l'Indigénat en Afrique occidentale (10 juillet 1918), suivies du décret du 7 décembre 1917*, CAOM br 9965C Bib Som. Il faut remarquer que ces instructions sont faites alors qu'un grand nombre d'africains sont morts pour la France.

⁶⁷ D. 7 décembre 1917.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une condamnation mais d'une punition qui ne s'inscrit pas au casier judiciaire. Il ne fait aucun doute, pour lui, que le système judiciaire doit rester à l'écart.

L'ajustement se fait aussi par les exonérations accordées. Ainsi, à la liste des personnes exonérées, s'ajoutent, faible concession à l'hécatombe de la guerre de 1914, les militaires indigènes qui y ont survécu et qui donc ne sont plus passibles des pouvoirs disciplinaires. Mais le gouverneur précise aussitôt que c'est à l'intéressé de faire la preuve de son statut. Il ajoute cependant une remarque tout à fait surprenante : « En aucun cas, on ne devra punir disciplinairement les chefs de quelque importance »⁶⁸. Le Gouverneur ajoute à la loi, et sa motivation est que toute punition ferait perdre à ce chef une part de prestige et donc de l'influence sur les indigènes qui dépendent de lui. Il demande à l'administrateur, avant d'infliger une punition, de peser la faute commise en tenant compte non seulement de sa gravité, mais encore des circonstances qui l'ont entourée, de la mentalité du coupable, de son rang dans la société indigène, ceci car une fois mentionnée sur le registre, l'administrateur ne peut plus revenir en arrière. Il finit ses instructions par une procédure détaillée à suivre et des exemples de libellés de ces sanctions. On y trouve quelques modèles de condamnations, pour avoir refusé de participer à la chaîne pour éteindre un incendie, pour avoir porté illégalement des effets militaires, pour avoir abattu deux palmiers à huile pour fabriquer du vin de palme...

Les relations entre le gouverneur et les personnes en charge de l'application de l'indigénat, si elles procèdent de recommandations, sont également fondées sur le contrôle et la sanction éventuelle.

Une circulaire⁶⁹ du Gouverneur de la Côte d'Ivoire aux administrateurs et chefs de poste illustre le souci des gouverneurs de ne pas laisser « dériver » les administrateurs et même les colons. Le gouverneur affirme dès l'abord : « j'ai pu constater que, dans le passé, des administrateurs et chefs de poste s'étaient écartés parfois de la légalité, en matière de police judiciaire et d'indigénat ». Les instructions qui suivent visent à montrer aux administrateurs qu'ils doivent rendre compte et qu'ils sont sous contrôle. M. Roberdeau affirme : « les prisonniers doivent être traités avec sévérité, mais sans l'oubli des règles d'humanité qui font notre supériorité et dont l'observation ne passe pas inaperçue à l'indigène ». Il interdit formellement « les châtiments corporels et voies de fait » et menace de réprimer avec rigueur toute infraction à ces prescriptions » il demande aux administrateurs de surveiller leurs subordonnés. « Notre autorité doit

⁶⁸ Arbitraire justifié par des raisons politiques.

⁶⁹ Circulaire du 14 septembre 1900, in *Instructions aux administrateurs et chefs de poste*, Roger Villamur, Paris 1901, Gallica.

être sévère et forte, mais juste et humaine ; son but est de nous faire craindre et respecter, non de nous faire haïr ; elle serait odieuse et contraire à nos intérêts en employant des moyens de répression usités chez les noirs. » La circulaire est claire et ne laisse aucune marge d'interprétation.

Sur le terrain on trouve les deux tendances apparemment contradictoires : les gouverneurs qui essaient de réfréner les administrateurs qui exagèrent et ceux qui les incitent à faire du chiffre. Mais, on ne serait pas complets si on n'évoquait le pragmatisme des décisions prises en Indochine. Ici, la solution est tout à fait originale car, contrairement à ce qu'on a pu croire, les sanctions disciplinaires n'ont pas été supprimées mais ont été confiées aux chefs indigènes.

Dans *La Quinzaine coloniale* de 1902⁷⁰ on nous explique les raisons de l'abolition du régime de l'indigénat en Cochinchine⁷¹. Il y est précisé qu'en Cochinchine la question a fait l'objet d'une longue étude qui mêlait des magistrats, des administrateurs et des membres européens et indigènes du Conseil colonial. Il en résulte que c'est souvent à la requête des chefs indigènes que les administrateurs sont amenés à appliquer le régime de l'indigénat. Ils en arrivent donc à la conclusion qu'à vouloir imposer notre système judiciaire très complexe, nous nous sommes trop pressés de supprimer les garanties que nous donnait, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public, l'organisation indigène préexistante. Le régime d'indigénat n'est pas la solution idéale et, à ce mal, la commission n'a vu comme solution que de restituer au Conseil des notables de chaque village le droit de réprimer les infractions. Le commentateur dit, qu'après 40 ans de domination, certains parleront de régression mais lui préfère évoquer le retour à la logique. Le Gouverneur de Lamothe fait référence aux Anglais et aux Hollandais qui laissent une large autonomie aux indigènes dans le règlement des litiges. Le commentateur relève l'évolution des esprits qui quelque temps avant auraient taxé le gouverneur d'annamitophilie et il approuve cette idée de respecter et de conserver les institutions indigènes. On n'est plus sur le terrain des droits de l'homme, de l'horreur de la discrimination, on est sur celui de l'efficacité. En effet, l'idée n'est pas ici de cesser de réprimer les indigènes, mais bien de charger les institutions indigènes de punir ceux qui contreviendraient aux infractions prévues. C'est du pragmatisme et non de l'idéologie mais il est difficile d'extrapoler car, en Indochine, contrairement à d'autres terre coloniales, il existait un système judiciaire structuré. Il faut savoir que cette décision n'a pas plu à tout le

⁷⁰ *Quinzaine coloniale*, 25 nov. 1902, p. 682.

⁷¹ Le décret du 6 janvier 1903 apporte suppression du régime de l'indigénat pour le confier aux tribunaux ordinaires.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

monde. Il n'est qu'à lire la thèse d'Antoine-Louis Carlotti⁷², administrateur en Indochine, pour s'en convaincre. Tout son travail vise à critiquer la suppression de l'indigénat par le décret de 1903 dressant un tableau apocalyptique des conséquences de ce texte qui va « compromettre notre domination »⁷³, qui va créer du risque car « nous ne sommes pas plus sympathiques aux indigènes aujourd'hui qu'il y a dix ou vingt ans ». Il insiste sur l'idée qu'il n'y a pas eu d'assimilation des indigènes, il regrette qu'on ne se soit pas inspiré de l'Algérie qui a toujours maintenu le régime de l'indigénat. Il pense qu'en supprimant l'indigénat en Indochine, l'administration s'est trouvée dépouillée vis-à-vis des sujets indigènes, l'autorité judiciaire n'a pas pu s'immiscer dans des questions d'ordre administratif, le système est illogique.

Son discours défend une idée que l'on retrouve chez beaucoup d'autres : l'aspect paternaliste. Les indigènes devraient être traités comme des enfants : « chez les peuples primitifs, comme chez les enfants, pour être efficace, la répression doit suivre de près la faute. », mais l'on finit par retrouver aussi, dans sa thèse, les questions d'intérêts : il nous dit : « l'administrateur ne disposant plus de moyen efficace de venir à bout de la nonchalance, de l'apathie et du mauvais vouloir des notables et des « dân », il lui sera notamment impossible de recruter les coolies nécessaires à la construction et à l'entretien des routes et des canaux »⁷⁴. Absolument opposé donc à la réforme, il en conclut que « l'administrateur aux colonies doit être un « bon tyran » capable ... de provoquer le développement économique ».

En Algérie, la loi de 1920⁷⁵ à rétabli pour deux années seulement (au lieu de 7) les pouvoirs disciplinaires en raison de la forte opposition constatée en métropole. En effet, mesure provisoire décidée en 1874, le régime de l'indigénat est toujours présent quarante-six ans après. L'éventualité d'une suppression du régime met toute l'administration en émoi. Les témoignages et les arguments fleurissent. Une lettre du sous-préfet de Mostaganem⁷⁶ illustre l'opinion la plus répandue. L'idée même d'une possibilité de suppression a déjà des effets néfastes : « presque partout on constate une tendance marquée à la mauvaise volonté, à la résistance aux ordres ». Le préfet explique qu'il est tout à fait d'accord avec les craintes exprimées par tous les administrateurs et comme eux, il estime « qu'il est à craindre que la tâche soit bientôt impossible » car, le jour où l'indigénat sera supprimé, les administrateurs ne pourront plus se faire obéir. L'indigène n'a

⁷² De l'application faite en Cochinchine du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, Paris, 1903, A. Chevalier-Mares, éditeurs.

⁷³ *Ibid.* p. 214.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 226.

⁷⁵ 4 août 1920.

⁷⁶ CAOM alg-gga 12H/7.

pas assez évolué (c'est un leitmotiv qui revient à chaque renouvellement) « la masse de ces pasteurs, de ces cultivateurs dont sont peuplés exclusivement les douars ne comprend que la force : « tu frappes donc tu es fort » et l'autorité dépourvue du pouvoir de frapper immédiatement... est, pour lui, une autorité autant dire inexistante dont on peut impunément braver les ordres. » Le sous-préfet affirme ensuite que si, par le passé, il y a eu des abus, cela est terminé.

S'il n'est pas du tout surprenant de voir un préfet ou sous-préfet défendre l'indigénat, car cela a toujours été la position des personnes ayant l'obligation de maintenir l'ordre, venant d'un procureur général c'est plus rare⁷⁷. C'est sur la demande du Gouverneur que le procureur donne son avis sur une éventuelle suppression du régime de l'indigénat. Après avoir constaté que de renouvellement en renouvellement, le régime s'est adouci et que, de plus en plus de personnes ont été exclues de l'application de la loi, il s'interroge « peut-on aller plus loin ? Je ne le pense pas [...] Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs répondent réellement à un besoin supérieur d'ordre public, de sécurité et de gouvernement qu'on ne saurait contester ». Il estime que ces mesures restent nécessaires pour « la masse ignorante qui est si nombreuse et dont les aspirations, les intérêts matériels et moraux sont si dissemblables des nôtres. » et il ajoute « tenus en lisière par l'expression d'une force administrative, les indigènes malintentionnés, étant admis qu'ils ne respectent pas la faiblesse ou l'indulgence sauront retenir dans un certain cadre leurs instincts ataviques. En pays musulman si la force sans la justice est créatrice de haine, la justice sans la force est une marque de faiblesse ». « J'estime que l'indigénat n'est pas une atteinte à la liberté de l'indigène ». Aucun doute n'est possible sur le soutien sans faille qu'il accorde aux administrateurs. Il explique ensuite que les juges de paix ne sont pas la solution, car ils sont débordés et, qui plus est, ils ne peuvent punir immédiatement faisant le constat de leurs difficultés à obtenir des comparutions. On retrouve ici un argument déjà rencontré qui est tiré de ce qui se passe en Tunisie, celui d'une « agitation créée par une minorité intellectuelle turbulente ». L'Algérie n'est pas à l'abri, des menées communistes ont été constatées dans les villes et pourraient gagner « la masse indolente en apparence mais toujours fanatique de nos sujets ». Il termine son exposé en disant que son sentiment est « presque unanimement corroboré par les chefs de parquets et les magistrats cantonaux algériens ». On ne peut obtenir soutien plus fervent du monde judiciaire algérien. Peut-on en déduire qu'alors qu'en métropole les théoriciens du droit s'opposent aux politiques pour défendre la séparation des pouvoirs, l'appareil judiciaire

⁷⁷ Lettre du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au Gouverneur général, CAOM, alg-gga 12H/7.

L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires

algérien, en tout pragmatisme défend la compétence des administrateurs n'ayant aucune envie de se retrouver en charge de ces petites infractions.

Conclusion

Doit-on parler de l'indigénat ou des indigénats ? On prend conscience, en effet, que derrière ce mot, se cachent des réalités différentes même si, au premier abord le contenu des différents régimes paraît assez semblable. L'on peut constater déjà une différence d'évolution entre l'Algérie, département français où le droit applicable est voté par le Parlement et les autres colonies où la législation en vigueur dépend du bon vouloir de l'exécutif qui suit, dans ses décrets, les propositions d'un gouverneur tout puissant. La différence existe également dans la manière d'appliquer ces punitions car dans certaines colonies les interprétations des infractions sont extrêmement extensives. L'évolution de ces régimes d'indigénat a aussi présenté de grandes variations, ce qui est tout à fait normal étant donné le caractère politique de ces mesures.

Mais il existe des invariants. Tout d'abord, le principe de création d'infractions spécifiques pour une certaine partie de la population. En effet, sur ce point, très peu de personnes sont venues le remettre en cause. Bien sûr, à chaque renouvellement, pour l'Algérie a-t-on proposé des atténuations, la suppression de la liste de certaines infractions jugées inutiles au nom de la progression de l'indigène vers la civilisation, bien sûr certains ont-ils critiqué le caractère vague et mal défini de ces infractions spéciales mais peu ont souhaité leur suppression totale. À côté de cela, dans certaines colonies, au lieu de se restreindre, la liste s'est considérablement allongée donnant à l'autorité locale le moyen de trouver toujours quelque chose à reprocher si elle avait besoin de bras. L'idée de mettre à la disposition du colonisateur un moyen de répression spécifiquement colonial à travers une liste d'infractions distincte du Code pénal, est donc une constante.

Constante également cette idée que le colonisé s'il a moins de droits, a beaucoup plus de devoirs que le citoyen français. Il ne semble pas que l'on puisse parler de ségrégation, c'est plus que cela car si le sujet a moins de droit, il croule sous les obligations. En effet, toutes les infractions punissant un refus opposé à l'autorité ne sont rien de moins qu'une obligation d'être corvéable à merci. Si l'indigène est réquisitionné pour des tours de garde, des portages etc. soit il le fait et c'est du travail forcé, soit il refuse et, en s'appuyant sur l'indigénat, on le condamne à des jours de prison qui sont convertis en travail forcé. C'est que très vite, les administrateurs, cela ressort des témoignages, ont compris qu'il y avait là un moyen extrêmement pratique de gérer leur commune, soit en faisant payer des amendes qui

abondent le budget communal, soit en transformant les punitions en journée de travail, solution idéale quand on sait que la question de la main-d'œuvre est un des grands problèmes de la colonisation et que les budgets sont maigres. M. Manière fait remarquer, dans son article⁷⁸ que c'est un tour de force que de faire passer des textes ségrégationnistes pour des mesures civilisatrices. Mais si l'on se remet dans le contexte du 19^e siècle, on comprend mieux comment, comme l'explique Michel Foucault, la sanction qui avait pour vocation de détruire et faire mal est devenue un moyen de redresser le délinquant, de l'amener à rentrer dans le rang social. À cela s'ajoute une approche paternaliste très marquée consistant à vouloir éduquer, même si cela passe par des contraintes, à vouloir le « bien » de l'indigène malgré lui. Il est bien évident que derrière ces mesures se profile la peur de l'autre, l'autre, qui est souvent extrêmement violent. Il faut savoir que, bien souvent, l'administrateur est seul, à des journées de route de ses confrères et qu'il y va de sa survie, estime-t-il, que de se faire obéir car, là est le maître mot, le colonisateur doit se faire obéir. Le caractère discriminatoire de l'indigénat est donc admis avec l'alibi qu'il disparaîtra un jour, (toujours dans les sept prochaines années !), qui de renouvellement en renouvellement en feront une mesure pérenne. Son caractère dérogoire fait lui objet de beaucoup plus de contestations au fur et à mesure que l'appareil judiciaire s'installe et se normalise, les partisans d'un pouvoir de sanction laissé au seul juge se multipliant. Mais l'indigénat, moyen d'oppression et de contrôle discriminatoire, gardera toujours ses partisans inconditionnels jusqu'à son abolition après la Deuxième Guerre mondiale.

⁷⁸ « Enjeux et paradoxes d'un "régime d'exception" : le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française », communication au colloque *Colonisations et répressions (XIXe - XXe siècles)*, Université Paris7-Denis Diderot, 9 novembre 2007. Publication en 2010.